

Recueil Dalloz 2007 p. 1954

Publicité trompeuse : responsabilité pénale des personnes morales

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

19 juin 2007

n° 06-85.490 (n° 3754 F-P+F)

Sommaire :

Selon l'article 112-1 du code pénal, une loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur.

Une société a été citée à comparaître à la demande du ministère public devant le tribunal correctionnel pour avoir, entre le 1er janvier 2001 et le 13 mars 2001, commis les délits de publicité de nature à induire en erreur et de tromperie en vendant du vin sous des noms de châteaux fictifs ; l'arrêt confirmatif attaqué l'a déclarée coupable de ces délits et condamnée à une peine d'amende.

En statuant ainsi, alors qu'à la date des faits visés à la prévention, les personnes morales n'étaient responsables pénalement que dans les cas prévus par la loi ou le règlement et qu'aucune disposition légale ne prévoyait expressément que leur responsabilité pût être engagée pour les délits de publicité de nature à induire en erreur et de tromperie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte précité et du principe énoncé ci-dessus (1).

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Bordeaux ch. corr. 30 mai 2006 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 112-1

**Mots clés :**

LOI ET DECRET \* Application de la loi dans le temps \* Loi pénale \* Catégorie de prévenus \* Application \* Champ d'application \* Fraude \* Personne morale

PUBLICITE COMMERCIALE \* Publicité fausse ou de nature à induire en erreur \* Incrimination \* Personne morale \* Non-rétroactivité

(1) Il s'agissait, en l'espèce, de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, ayant modifié l'article L. 121-6 et créé l'article L. 213-6 du code de la consommation, qui prévoient la responsabilité pénale des personnes morales pour les délits de publicité trompeuse et de tromperie.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009